

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROCES-VERBAL DES SEANCES

Quatrième séance

tenue le jeudi 2 mai 1946 à 10 heures 30.

Présidente : Madame FRANKLIN D. ROOSEVELT.

La Présidente :

"J'ai conscience, à en juger par les lettres que je reçois, que cette Commission revêt une grande signification pour beaucoup de gens dans le monde, et, je voudrais vous le rappeler à tous, tandis qu'à l'avenir des personnes siégeront à la Commission plénière, soit en qualité de représentants de leur Gouvernement, soit à titre individuel, nous autres, qui sommes ici, avons été désignés par le Conseil économique et social : nous l'avons été sans doute, avec le consentement de nos gouvernements respectifs, car sans leur assentiment, nous ne serions pas ici, mais nous avons assumé une très lourde responsabilité envers les peuples du monde, car sans se préoccuper des gouvernements dont nous émanons, ils nous considèrent comme leurs représentants, c'est-à-dire comme les représentants des peuples du monde; c'est pourquoi j'espère que chacun de nous, en examinant la question de la constitution de la commission plénière et la manière dont nous désirons que le travail soit entrepris, sentira poser sur sa personne une lourde responsabilité qui comporte, naturellement, la responsabilité de représenter ce que nos gouvernements croient être juste.

Mais je voudrais voir plus loin : il arrive que des cas se présentent, où l'on doit préconiser quelque chose que notre propre gouvernement aurait de la difficulté à mettre à exécution. Pourtant, si nous sommes convaincus

que cette cause est juste, je pense que nous devons la soutenir, dans l'espoir que, si elle doit être bonne pour le monde en général, elle le sera en fin de compte, pour notre propre Gouvernement et pour notre propre peuple.

C'est pour cette raison que je désirais vous adresser ce quelques paroles avant d'ouvrir la séance de ce matin".

La Présidente explique ensuite que le Secrétariat a préparé un Mémoire contenant des références sur la composition définitive des Commissions, tirées du rapport de la Commission préparatoire et du document de la Délégation du Royaume-Uni (E/ Commission/ 2), ainsi que les accords préliminaires de principe réalisés par la Commission même au cours de séances antérieures. Elle fait ressortir qu'il est particulièrement indiqué de choisir les membres de la Commission des Droits de l'Homme parmi toutes les nations membres des Nations Unies et qu'il est nécessaire de prévoir en tous temps une répartition géographique équitable et la représentation de personnes hautement qualifiées.

La Présidente explique, à l'intention de M. CASSIN qui n'a pu assister aux séances précédentes, que la discussion a porté sur trois genres de représentations :

- 1° - Représentation uniquement gouvernementale;
- 2° - Représentation uniquement par des experts nommés à titre individuel;
- 3° - Représentation mixte.

Elle précise que la majorité des membres de la Commission s'est prononcée en faveur d'un accord de principe stipulant que tous les membres de la Commission des droits de l'homme seraient rééligibles, qu'ils seraient choisis parmi toutes les Nations Unies et non seulement parmi les membres du Conseil économique et social, et qu'une représentation de 18 membres serait satisfaisante, à condition, toutefois, qu'il soit possible de convoquer des experts à titre individuel pour les sous-commissions ou aux fins de consultation sur des problèmes particuliers.

M.CASSIN se déclare d'accord avec les recommandations préliminaires auxquelles la majorité de la Commission s'est ralliée, demandant que les membres de la Commission plénière soient rééligibles, qu'ils ne soient pas uniquement choisis parmi les membres du Conseil économique et social et indiquant que le chiffre de 18 membres conviendrait pour la Commission plénière. Il recommande également un mandat de trois ans.

M.LAUGLIER, Secrétaire général adjoint, pense que 18 membres n'est pas un chiffre heureux, un vote nul pouvant résulter d'un partage égal de voix au cas où le président déciderait de voter; un chiffre impair divisible par 3 - 21 par exemple - serait préférable.

Sur la proposition de la PRESIDENTE, les membres conviennent de voter sur chaque point de l'ordre du jour pour lequel un accord préliminaire général a déjà été réalisé, comme celui portant sur la rééligibilité.

M.NEOGY soulève ensuite la question de la rééligibilité des représentants gouvernementaux : les gouvernements seront-ils rééligibles ou les membres individuels qui les représentent ?

La PRESIDENTE propose que le Conseil économique et social soit seul responsable du renouvellement des nominations. Au cas où un gouvernement refuserait de renouveler le mandat d'un de ses représentants, une autre personne pourrait être désignée. Elle estime, la question de rééligibilité n'étant pas encore résolue, qu'il serait préférable de ne pas prendre de décision à ce sujet, avant qu'on ait abouti à un accord sur les autres questions.

Genre de représentation

La PRESIDENTE demande qu'un débat soit ouvert pour savoir si la majorité des membres de la Commission plénière doit être composée de représentants gouvernementaux ou d'experts individuels, ou bien si la Commission doit être divisée en parties égales au cas où l'on adopterait une représentation mixte.

M. NEOGY fait observer que le Conseil économique et social a été élu par les gouvernements représentés dans l'Assemblée générale et que les membres du Conseil économique et social représentent à leur tour des gouvernements; dans ces conditions, il semble que la Commission des droits de l'homme désignée sur la demande de l'Assemblée par le Conseil économique et social ne devrait pas, de nouveau, comprendre des représentants gouvernementaux; d'autre part, le Conseil économique et social devrait avoir le droit de nommer les personnes les mieux qualifiées pour l'aider dans l'accomplissement de sa tâche, qui est de contribuer à l'avancement des droits de l'homme. Tandis que le groupe initial devrait proposer que les gouvernements soient autorisés à faire des recommandations, le Conseil économique et social devrait être seul qualifié pour les nominations.

M. CASSIN approuve pleinement les suggestions de M. NEOGY et passe en revue les événements historiques successifs de la lutte pour les droits de l'homme. Il rappelle que la première communauté mondiale légalement constituée fut la Société des Nations. Au lieu toutefois de faire progresser la justice au sein des diverses nations, cette institution provoqua une régression de la justice et des droits de l'homme du fait que les nations ne se sentirent plus contraintes d'intervenir, considérant que la responsabilité incombait entièrement à la Société des Nations. Toutefois, la S.D.N. n'intervenait pas davantage par suite d'une interprétation adroite et évasive du Pacte.

Aujourd'hui où les Nations Unies créent un nouvel instrument destiné à la défense et à l'avancement des droits de l'homme, nous avons besoin de l'action collective du Conseil économique et social, et c'est ce Conseil qui doit être responsable de la nomination des membres de la Commission des droits de l'homme.

M. CASSIN fait remarquer que la représentation non gouvernementale présente des inconvénients. Dans le passé, des commissions composées de membres individuels arrivaient souvent à des conclusions excessives qui ne

furent jamais observées, tandis que les commissions comprenant des représentants gouvernementaux aboutissaient à des conclusions moins ambitieuses, mais plus réalisables. On peut donc soutenir que notre Commission atteindrait des résultats meilleurs si elle était composée de représentants gouvernementaux. Comme le fait toutefois remarquer M. NEOGY, le Conseil a toute autorité et le Conseil est composé de représentants gouvernementaux.

Il devrait donc être possible de trouver une méthode de sélection à l'aide de laquelle les désignations pourraient être prises par les gouvernements, les nominations étant réservées au Conseil économique et social. M. CASSIN explique que des précédents concernant les nominations à titre individuel ont déjà été établis dans les trois domaines suivants :

- 1° - L'Organisme de la Société des Nations pour la coopération intellectuelle, composé entièrement d'experts bien connus, nommés à titre individuel.
- 2° - La Commission des mandats de la Société des Nations ;
- 3° - La Cour de Justice de la Haye.

Il faudrait donc trouver une méthode qui tienne compte des propositions faites par les gouvernements mais n'autorise la nomination de membres que par le Conseil économique et social.

Une représentation mixte, selon M. CASSIN, ne serait pas une bonne méthode.

La PRESIDENTE donna lecture de la page 6 (1-2) du document de la Délégation du Royaume-Uni (E/Commissions/2) portant sur le genre de représentation.

M. HSIA convient avec M. CASSIN que le projet d'une commission composée de représentants mixtes est probablement impraticable; il se déclare en faveur de la proposition figurant à la page 6, section 2, du document des Nations Unies qui traite de la question des représentants non gouvernementaux.

MM. BRKISH et KRIUKOV se rallient aux vues de M. CASSIN. La PRESIDENTE

résumant ensuite l'opinion unanime, demande que tous les gouvernements aient le droit de faire deux désignations et que le Conseil économique et social nomme les membres individuels de la Commission des droits de l'homme, en tenant compte de leur compétence et de leur expérience dans ce domaine.

Répondant à une question de M. NEOGY, la PRESIDENTE exprime l'avis que le Conseil économique et social ne devrait choisir les membres de la Commission des droits de l'homme que parmi les personnes désignées par les gouvernements des Nations Unies, mais demande que ce point soit discuté. Personne ne soulevant d'objections, la PRESIDENTE précise à nouveau que seul le Conseil économique et social nommerait les membres de la Commission plénière en les choisissant parmi les personnes désignées et que c'était bien ainsi que l'entendait le groupe initial.

M. CASSIN soulève la question de savoir si les gouvernements devraient désigner leurs propres ressortissants, ou s'ils pourraient nommer des ressortissants d'autres pays, ainsi qu'il est d'usage pour la Cour de La Haye.

La Commission accepte que les gouvernements membres des Nations Unies aient le droit de désigner les ressortissants d'un autre pays.

M. HSIA demande si, dans ce cas, il ne pourrait pas arriver que deux ressortissants d'un même pays soient simultanément membres de la Commission; la PRESIDENTE pense que cette éventualité ne risque guère de se produire et ne se présenterait que dans des circonstances exceptionnelles.

La Commission convient qu'il ne sera procédé à aucun vote formel sur les différents points (point N°9 de l'ordre du jour) mais que le texte de l'accord de principe réalisé sur chaque point devra circuler parmi les membres de la Commission; le vote sur la composition définitive de la Commission plénière devra avoir lieu sur tous les points à la fois, tout désaccord qui pourrait exister étant dûment consigné.

Paragraphe II. - Point 9.

Nombre des membres

M.CASSIN fait remarquer que 21 serait un nombre souhaitable, mais que le principal facteur quant au nombre de membres à fixer est la nature de la représentation. Si on avait décidé que les membres seraient des représentants gouvernementaux, ils pourraient être remplacés par les gouvernements au cas où ils seraient dans l'impossibilité d'assister aux séances. Comme on s'est prononcé pour des experts à titre individuel, il faudra compter sur un certain nombre de vacances à pourvoir et on pourrait donc prévoir quatre suppléants qui seraient convoqués en cas de maladie des membres.

La PRESIDENTE signale que selon la proposition contenue dans le document de la Délégation du Royaume-Uni (E/Commissions/2) aucun remplacement, excepté dans les cas particuliers, ne pourrait être autorisé lorsqu'il s'agirait de représentants des gouvernements. Elle suggère que l'on pourrait éventuellement choisir sur la liste des désignations soumises par les gouvernements, en plus des 21 membres, 4 observateurs qui, en cas de besoin, remplaceraient les membres absents. M.HSIA propose que ces membres soient appelés "membres suppléants" au lieu "d'observateurs".

M.BRKISH marque sa préférence pour 21 membres et 4 membres suppléants, le premier groupe de membres devant être divisé en trois catégories correspondant à un mandat de un an, deux ans et trois ans respectivement.

M.HSIA déclare qu'il ne serait pas souhaitable que l'on désigne deux catégories de membres et qu'il vaudrait mieux nommer 24 ou 25 membres pour tenir compte des absences.

M.NEOGY propose 18 membres, suivant ainsi l'exemple du Conseil économique et social, mais déclare accepter le chiffre de 21, si la majorité décide de l'adopter.

La PRESIDENTE propose de poursuivre la discussion au cours de la prochaine séance

La séance est levée à 12 heures 30.
